

Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

№-0860

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et faisant suite à sa Note Verbale datée du 8 mars 2018, demandant des informations pertinentes en vue de la préparation d'un rapport sur la vie privée à l'ère numérique avant la 39ème session du Conseil des Droits de l'Homme conformément à la Résolution de 34/7 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines telles que demandées.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations internationales saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.



Genève, 17 avril 2018

Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme
Genève
privacyreport@ohchr.org
to: registry@ohchr.org

Éléments de réponse au questionnaire de l'Office du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique

I. L'Évolution récente de la législation nationale et régionale, de la jurisprudence et de la pratique Concernant le droit à la vie privée à l'ère du numérique.

- Cadre juridique national

La constitution marocaine consacre le droit à la protection de la vie privée, notamment dans son article 24 qui stipule que « Toute personne a droit à la protection de sa vie privée. Le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi. Les communications privées, sous quelque forme que ce soit, sont secrètes. Seule la justice peut autoriser, dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, l'accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle ou leur invocation à la charge de quiconque.... »

Pour sa part, la loi la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel¹ a institué la Commission Nationale de contrôle de la protection des données à caractère Personnel (CNDP) en tant qu'institution qui veille au respect des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'article premier de cette loi qui constitue l'instrument juridique de protection des particuliers, contre les abus d'utilisation des données de nature à porter atteinte à leur vie privée, dispose « L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens ».

Par ailleurs, plusieurs lois consacrent les aspects liés à la protection des données personnelles, notamment :

- la loi n° 28-13 relative à la protection des personnes participant aux recherches biomédicales²;
- La loi n° 31-13 relatif au droit à l'accès à l'Information³;
- La loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur⁴.

Le Maroc a aussi renforcé son adhésion aux instruments relatifs à la protection des données personnelles et de la vie privée et de lutte contre le phénomène de la cybercriminalité, dont notamment :

- La Convention 185 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et son protocole additionnel ;
- La Convention 108 de l'Union européenne relative à la protection des données personnelles ;
- La Convention des pays arabes sur la cybercriminalité.

¹ Publiée au bulletin officiel N° 5714 du 5 mars 2009)

² Publiée Bulletin officiel n° 6396 du 17 septembre 2015.

³ Publiée au bulletin officiel n° 6655 du 12 mars 2018

⁴ Publiée au bulletin officiel n°5932 du 7 avril 2011, pages 347-370

Evolution de la jurisprudence marocaine

Les sanctions encourues en cas d'infraction des dispositions de la loi 09-08 précitée peuvent aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 300 000 DH d'amendes. Elles sont portées au double en cas de récidive. Des sanctions administratives peuvent être aussi prononcées par la CNDP (interdiction d'un traitement de données personnelles, retrait d'autorités ou de récépissé de déclaration du traitement, etc.).

La collaboration entamée entre la CNDP et les autorités judiciaires pour mettre fin aux pratiques illicites ou frauduleuses de traitements de données personnelle a notamment permis :

- La notification de 167 dossiers aux organismes et personnes ayant commis des infractions à la loi ;
- L'émission de 85 mises en demeure ;
- La transmission de 22 dossiers aux tribunaux compétents pour activation des sanctions.

La jurisprudence marocaine commence à se développer en la matière : 4 jugements ont été rendus par les tribunaux marocains dans ce sens⁵.

II. Interception de surveillance et des communications

L'interception des communications, est exceptionnellement autorisée dans le cadre des enquêtes judiciaires. Aussi, selon l'article 108 du Code de Procédure pénale, l'enregistrement des communications téléphoniques conçu comme une technique spéciale d'enquête ne peut être effectué que sur ordonnance de l'autorité judiciaire compétente et dans les infractions énumérées dans le même article. Cet article dispose aussi que l'interception des communications est légalisée dans les affaires liées aux atteintes à la sécurité intérieure de l'Etat, au terrorisme, à l'homicide, à l'empoisonnement, à l'enlèvement et prise d'otage, au faux monnayage, au trafic illicite des stupéfiants, au trafic illicite des armes et des munitions et des explosifs, à la protection de la santé, et à la traite des êtres humains.

III. Le cryptage et l'anonymat en tant que facilitateurs de la jouissance des droits de l'homme, y compris les droits à la liberté d'expression et d'opinion, les défis posés par le cryptage et l'anonymat et les moyens de relever ces défis

Au Maroc, le cryptage est régi par la loi 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques⁶ qui fixe les modalités d'importation, d'exportation, de fourniture, d'exploitation ou d'utilisation des moyens et prestations de cryptographie.

Le cryptage assure les personnes concernées contre les risque d'accès non autorisé ou illicite à leurs données personnelles permettant ainsi de promouvoir la liberté d'expression et d'opinion, notamment sur internet.

Toutefois, le cryptage pose un défis d'équilibre entre son utilisation d'une part, par les individus pour protéger leurs données personnelles, et par les services de sécurité des Etats d'autre part.

En effet, des systèmes de cryptages robustes et fiables capables de protéger les données personnelles et les communications de bout en bout, constituent une garantie supplémentaire à la protection de la vie privée des citoyens. En revanche, les agences de sécurité estiment que des systèmes de cryptage trop robustes qui seraient accessibles au grand public, les empêcheraient d'assurer pleinement leurs missions dans la mesure où d'autres acteurs malveillants (terroristes, pédophiles, pirates, etc.) s'en serviraient pour être à l'abri de leur regard.

⁵ Voir le tableau en annexe 1

⁶ Publiée au bulletin officiel n° 5584 du 6 décembre 2007

IV. Cadres législatifs et réglementaires nationaux concernant la collecte, le traitement, la conservation ou l'utilisation des données personnelles par les gouvernements et autres acteurs, en particulier les entreprises commerciales, les lacunes en matière de protection des droits de l'homme et les moyens de combler ces lacunes

Le Maroc s'est doté d'un arsenal juridique conforme aux pratiques internationales, à l'instar de la loi 09-08 précitée qui s'applique aux données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie ainsi qu'aux données traitées permettant d'identifier une personne dans des fichiers manuels.

Une personne est identifiable par son nom, son prénom, son adresse, son numéro de Carte Nationale, sa photographie, son courriel, son empreinte digitale, son relevé d'identité bancaire, en somme par toute information qui constitue une donnée à caractère personnel.

Le traitement des données personnelles peut constituer un danger pour les citoyens lorsque ces données sont divulguées à une tierce personne.

La loi 09-08 considère le traitement des données à caractère personnel nécessaire pour la protection des citoyens contre les intrusions, comme étant toute opération ou ensemble d'opérations automatisées ou non servant à la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

Toutefois, le champ d'application de cette loi exclut les données relatives à l'exercice d'activités personnelles ou domestiques, celles obtenues au service de la Défense nationale et de la Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ou encore celles obtenues dans le cadre du traitement effectué en application d'une législation particulière.

La collecte, le traitement, la conservation ou l'utilisation des données personnelles par le gouvernement et les autres acteurs, est régie par la loi 09-08 précitée ainsi que son décret d'application n°2-09-165.

En effet, la loi 09-08 stipule que « le responsable du traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. ».

Concernant les obligations des responsables du traitement (gouvernement ou autres acteurs), l'article 12 de la loi 09-08 prévoit que, sauf dispositions législatives particulières, le traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet :

1. D'une autorisation préalable lorsque les traitements concernent :

- a) les données sensibles visées à l'alinéa 3 de l'article premier de la loi 09-08 ;
- b) l'utilisation de données à caractère personnel à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- c) des données génétiques, à l'exception de celles mises en œuvre par des personnels de santé et qui répondent à des fins médicales, qu'il s'agisse de la médecine préventive, des diagnostics ou des soins ;
- d) des données portant sur les infractions, condamnations ou mesures de sûreté, à l'exception de celles mises en œuvre par les auxiliaires de justice ;
- e) des données comportant le numéro de la carte d'identité nationale de la personne concernée ;
- f) l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités d'intérêt public sont différentes ou l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes morales et dont les finalités principales sont différentes.

2. D'une déclaration préalable dans les autres cas.

Il convient de préciser qu'un travail est actuellement mené par la CNDP pour l'amendement de la loi 09-08, en collaboration avec l'Union Européenne, en prenant en considération les développements et les bonnes pratiques à l'internationale dans le domaine de la protection de la vie privée et des données personnelles, tout en s'appuyant sur l'expérience marocaine depuis 2011.

Pour sa part, la collecte des données personnelles par les entreprises commerciales, est régie par la loi 09-08 qui régleme toute opération ou ensemble d'opérations réalisées ou non par le biais de procédés automatisés, portant sur des données à caractère personnel. Aussi, le dispositif de protection est composé de plusieurs règles réparties en trois catégories :

- les Régies relatives aux droits des personnes physiques concernées par le traitement des données à caractère personnel ;
- les Règles se rapportant aux obligations mises à la charge des responsables de traitement desdites données ;
- les Règles régissant les activités de la CNDP.

En outre, l'accès, le maintien, la suppression ou la modification des données contenues dans un système de traitement automatisé de données, sont des faits criminalisés par la loi 07-03 Complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données⁷, sanctionnant toutes les intrusions non autorisées dans un système de traitement automatisé de données.

V. **Reconnaissance accrue/ dépendance croissante à la technologie axée sur les données et les données biométriques :**

a) **Les nouvelles technologies et la promotion et la protection du droit à la vie privée**

L'utilisation des TIC pour la promotion et la sensibilisation à la protection de la vie privée présente plusieurs avantages par rapports aux méthodes « classiques » de sensibilisation, notamment :

- le faible coût par rapport aux méthodes classiques ;
- Une large audience peut être atteinte dans un temps plus court ;
- Un ciblage plus efficace des jeunes.

b) **Les principaux défis concernant l'impact sur le droit à la vie privée et les autres Droits de l'Homme**

Le manque de contrôle des individus sur leurs données personnelles, en particulier sur internet, du fait de l'absence de systèmes fiables pour prémunir les utilisateurs de ces technologies contre les risques futurs constitue l'un des principaux défis à la protection de la vie privée face à la dépendance croissante à la technologie. Ces défis peuvent concerner :

- La Cybersécurité et la cybercriminalité ;
- Les Big Data et la fusion des données (données personnelles, données bancaires, données des opérateurs télécoms, ...)
- Le Cadre juridique qui doit s'adapter à l'évolution rapide des TIC...etc

c) **La protection adéquate face aux menaces créées par ces technologies**

- La mise en place des outils techniques plus robustes de protection de données, notamment le cryptage ;
- L'adoption d'un cadre international contraignant, sous l'égide, de l'ONU, pour assurer le même niveau de protection dans tous les pays du monde.

⁷ Publiée au bulletin officiel n° 5184 du 5 février 2004.

VI. Interférences injustifiées avec les droits à la vie privée à l'ère numérique qui peuvent avoir des effets particuliers pour les femmes, ainsi que les enfants et les personnes vulnérables ou les groupes marginalisés, et les approches pour protéger ces personnes.

L'un des principaux objectifs de la protection de la vie privée et des données personnelles est notamment d'éliminer les discriminations envers les individus, notamment les plus vulnérables.

Pour les mineurs par exemple, internet est une source riche en information et en divertissement. Néanmoins, il est source également de plusieurs risques et dangers :

- Personnes mal intentionnées qui ciblent ces mineurs ;
- Influence des idées et courants extrémistes ;
- Contenu à caractère pornographique ;
- Harcèlement et pédophilie ;
- Addiction à internet ;
- Profilage pour des raisons de marketing.

Ces risques ne sont pas propres à l'utilisation d'internet, mais cette dernière a accru et aggravé les menaces encourues, en raison de la facilité d'usurpation d'identité par exemple ou d'accès à des données concernant le mineur par les malfaiteurs.

La protection des mineurs sur internet nécessite donc une approche globale et continue, à laquelle contribuent toutes les composantes de la société en termes de sensibilisation, de contrôle et de sanctions.

Dans ce sens, la CNDP travaille sur un chantier d'éducation au numérique et pour lequel elle a réalisé les projets suivants :

- La sensibilisation et la veille à la conformité des organismes qui traitent des données personnelles de jeunes : La CNDP a ciblé plusieurs actions envers ces derniers, compte tenu des risques qui peuvent être engendrés par une utilisation malsaine des TIC ;
- La publication d'une bande dessinée, primée à l'échelle internationale : le Maroc, représenté par la CNDP, a remporté le 2ème prix du concours international de la protection de la vie privée et des données personnelles « Global Privacy and Data Protection Awards 2017 », dans la catégorie « Sensibilisation et Education », qui s'est tenu à Hong Kong en marge de la 39ème Conférence internationale des autorités de protection des données personnelles. La CNDP a eu ce prix en récompense à la bande dessinée « Prudence sur Internet », élaborée en partenariat avec l'Agence de Coopération Allemande GIZ
- « Koun 3la bal », qui signifie Soit prudent : Il s'agit d'un concours qui s'inscrit dans le cadre de l'éducation au numérique et qui récompense les youtubers présentant les meilleures vidéos sur la protection de la vie privée et des données personnelles.
- Conclusion d'un partenariat avec le département ministériel en charge de l'éducation national qui a permis, entre autres, d'animer plusieurs ateliers auprès des établissements scolaires autour de la protection de la vie privée ;

Par ailleurs, l'article 5 du Projet de loi 103-13 de lutte contre la violence à l'égard des femmes⁸, érige en infractions les actes ci-après :

- L'Interception, l'enregistrement, ou la diffusion des paroles ou des informations privées ou secrètes sans le consentement préalable de la personne concernée ;

⁸ Publiée au Bulletin officiel n° 6655 du 12 mars 2018.

- La diffusion et la distribution des déclarations, des photographies, ou des allégations ou des faits mensongers dans le dessein de porter atteinte à la vie privée des personnes ou la diffamation.

VII. Garanties procédurales et institutionnelles, mécanismes de surveillance et recours accessibles aux personnes exposées à la surveillance nationale ou extraterritoriale, interception de communications numériques ou autres formes de traitement de données à caractère personnel par les gouvernements, les entreprises commerciales ou les organisations privées.

Dans son article 2, la loi 09-08 a exclu de son champ d'application les données à caractère personnel recueillies et traitées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Pour les autres formes de traitements de données personnelles couverts par la compétence du CNDP, cette dernière a mis en place deux mesures permettant de garantir que les traitements de données personnelles dans le respect de dispositions en vigueur :

- **Mesures de protection en amont** : en plus de la sensibilisation de tous les acteurs concernés, la CNDP vérifie au préalable que les traitements de données personnelles sont conformes à la loi grâce à :
 - la notification de traitements de données personnelles. En effet, la CNDP est habilité à statuer préalablement sur tout traitement de données à caractère personnel effectué par les organismes publics ou privés, couvert par le champ d'application de la loi 09-08. aussi, l'article 12 de ladite loi oblige chaque organisme public ou privé qui procède à un traitement de données à caractère personnel de les notifier à la Commission pour lui permettre de s'assurer que l'organisme a pris en compte toutes les garanties prévues par la législation en vigueur.
 - L'encadrement des traitements derniers par ses délibérations doctrinales. Ces délibération ont pour objet de simplifier la notification des traitements, de clarifier certains aspects de la loi 09-08 ou d'encadrer certains traitement qui peuvent porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes (par exemple : le traitement des données biométriques, la communication politique, etc.)
 - L'instruction des demandes d'avis émanant des pouvoirs publics, notamment sur les projets de textes ou de convention qui prévoient la collecte et le traitement des données.
- **Mesures de protection en aval** :
 - L'instruction des plaintes : la CNDP est habilitée à recevoir les plaintes des personnes qui estiment que leurs droits en matière de protection de la vie privée et des données personnelles.
 - L'investigation et le contrôle : la CNDP est doté de pouvoirs d'investigation et de contrôle de conformité des traitements de données personnelles.

Depuis sa création, la CNDP a transmis 22 dossiers aux tribunaux compétents en vue d'activer les sanctions prévues par la loi 09-08. Ces dossiers concernent des infractions à la loi, dont certaines ont été commise moyennant des TIC (utilisation frauduleuse de données personnelles sur internet, diffusion de données personnelles.. etc.).

Il y a lieu de signaler aussi que les personnes peuvent aussi saisir les tribunaux compétents s'ils estiment que leurs droits ont été violés. La jurisprudence marocaine commence à se développer en la matière : 4 jugements ont été rendus par les tribunaux marocains dans ce sens (Détails en annexe).

Annexe 1 : Exemples de jugements rendus par les tribunaux du Royaume du Maroc

Tribunal Concerné	Résumé du Cas
<u>Premier Cas</u>	
<p>Tribunal de Commerce de Rabat</p>	<p>Il s'agit d'un jugement rendu mai 2015 en faveur de la famille d'un défunt artiste marocain qui a déposé une plainte pour atteinte à la vie privée de l'artiste ainsi et de sa famille contre le réalisateur du film marocain et la chaîne de télévision qui a diffusé le film.</p> <p>En effet, la famille a émis des réserves sur le scénario du film qui ne reflète pas « selon elle » la réalité de la vie du défunt artiste, elle a considéré que des séquences du film constituent un mensonge et un détournement de la vraie personnalité et de la vie de l'artiste. Le tribunal a condamné la chaîne télévisée et la société productrice du film de payer une amende de 650.000.00 DH en faveur de la famille de l'artiste et d'arrêter la diffusion et la commercialisation de la série objet de la plainte.</p>
<u>Deuxième Cas</u>	
<p>Tribunal de Commerce d'Agadir</p>	<p>Il s'agit d'un jugement rendu en mai 2015 au sujet d'un litige entre les voisins pour la mise en place d'un système de vidéosurveillance. La décision du tribunal était le retrait des caméras installées au motif qu'elles portent atteinte à la vie privée des voisins avec une astreinte de 1000 dh sur chaque jour de retard.</p>
<u>Troisième Cas</u>	
<p>Tribunal de Commerce de Casablanca</p>	<p>Il s'agit d'un jugement rendu en novembre 2016, suite à une plainte qui a été déposée auprès de la CNDP par Monsieur A. et Monsieur G. pour la suppression de leurs photos personnelles prises lors d'un tournage d'un film sans leur consentement.</p> <p>Après un échange infructueux avec la société concernée, la CNDP a rendu une décision par laquelle elle considère la diffusion des dites photos non conforme à la loi 09-08. Saisi par les plaignants, le tribunal compétent, en se basant sur la décision de la CNDP, a sanctionné la société d'une amende de 40.000 DH en faveur des plaignants.</p>